

## **GE\_GERICHTE ACJC/7/2021 vom 4. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_7\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_7_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/7/2021 du 4 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/7/2021 del 4 gennaio 2021

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 05.01.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12688/2020 ACJC/7/2021 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 4 JANVIER 2021

Entre A\_\_\_\_\_, p.a. B\_\_\_\_\_ [Régie] SA, chemin \_\_\_\_\_ (GE), recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 octobre 2020, comparant par Me Zena GOOSSENS-BADRAN, avocate, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude de laquelle fait élection de domicile, et Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_, domiciliés rue \_\_\_\_\_, Genève, intimés, comparant en personne.

- 2/3 -

C/12688/2020 Vu le jugement JTBL/725/2020 du Tribunal des baux et loyers du 12 octobre 2020 dans la cause C/12688/2020-7-SE condamnant D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement de quatre pièces no 2\_\_\_\_\_ situé au 8ème étage de l'immeuble sis rue 1\_\_\_\_\_ à Genève, ainsi que la cave no 3\_\_\_\_\_ située au sous-sol de celui-ci (ch. 1 du dispositif), autorisant A\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dès le 1er juillet 2021 (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure est gratuite (ch. 4); Vu le recours formé le 29 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif de ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par courrier expédié le 18 décembre 2020 à la Cour de justice, le conseil de A\_\_\_\_\_ a indiqué que D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient restitué le logement et que le recours formé était devenu sans objet; Considérant, EN DROIT, que si la procédure prend fin pour une autre raison sans faire l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Que tel est le cas en l'espèce, la cause étant devenue sans objet; Qu'elle sera donc rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/12688/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate que le recours interjeté le 29 octobre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/725/2020 rendu le 12 octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/12688/2020-7-SE est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.